

***Arrêté préfectoral établissant en matière de débits de boissons
une obligation d'affichage extérieur***

Le Préfet,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3331-1 ;

Considérant la nécessité de prendre cet arrêté pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre public, de transparence auprès des consommateurs, de promotion d'un environnement clair et sécurisé pour les usagers ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout débitant de boissons, exploitant un débit à consommer sur place dans le département de l'Ain, est tenu dans le délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, un panonceau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractère romain, la catégorie à laquelle cet établissement appartient, selon les désignations figurant à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique :

- le chiffre III désigne la licence de 3^{ème} catégorie ;
- le chiffre IV désigne la licence de 4^{ème} catégorie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Ain, la sous-préfète de Nantua, les sous-

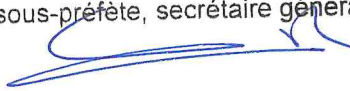


préfets de Belley et de Gex et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 août 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET